

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2014

RÉDUCTION D'ACTIVITÉ DES MONITEURS DE SKI - (N° 1636)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Pour les moniteurs ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite souhaitant poursuivre leur activité, la réduction ne peut excéder, pendant une période initiale de trois années, 30 % de l'activité à laquelle ils pourraient normalement prétendre en fonction des règles de répartition établies par l'association ou le syndicat professionnel ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.